

**A.R. 14.4.2024 M.B. 8.5.2024**  
**En vigueur 1.1.2025**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## **Article 8 – INFIRMIERS**

### **§ 3bis**

L'intervention de l'assurance est subordonnée aux conditions suivantes::

1° Au nom d'un dispensateur de soins, infirmier ou aide-soignant, sous statut salarié, un maximum de 22.000 valeurs W peut être attesté par année civile pour des prestations;

2° Au nom d'un dispensateur de soins, infirmier ou aide-soignant, sous statut indépendant, un maximum de 40.000 valeurs W peut être attesté par année civile pour des prestations;

3° Au nom d'un dispensateur de soins, infirmier ou aide-soignant, sous statut salarié et sous statut indépendant pendant une même année civile, un maximum de 40.000 valeurs W peut être attesté par année civile pour des prestations.

...